



HAL
open science

Habilitation familiale et donation : attention à ne pas oublier le majeur protégé !

Ingrid Maria

► **To cite this version:**

Ingrid Maria. Habilitation familiale et donation : attention à ne pas oublier le majeur protégé!. Droit de la famille, 2021, 6, pp.comm. 103. hal-03256895

HAL Id: hal-03256895

<https://hal.science/hal-03256895v1>

Submitted on 10 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Habilitation familiale et donation : attention à ne pas oublier le majeur protégé !

- Le projet de donation qui ne relève pas d'une volonté clairement exprimée par le majeur protégé par une habilitation familiale générale, qui répond aux seuls motifs fiscaux et successoraux propres aux bénéficiaires de la donation et non à l'intérêt du majeur protégé ne saurait être autorisé par le juge.
- L'arrêt commenté est important puisqu'il figure au titre des premiers retours contentieux relatifs à l'habilitation familiale. Il met, en outre, l'accent sur l'importance du respect de la volonté du majeur protégé.

CA Paris, pôle 3, ch. 7, arrêt, 6 avril 2021, n° 20/03486 : JurisData n° 2021-004933

NOTE :

Si le choix fait par notre législateur de s'en remettre largement aux familles pour protéger les plus vulnérables (cf : création de l'habilitation familiale par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille) apparaît, sur bien des points, louable, il ne saurait occulter l'importance du rôle que peut jouer le juge pour éviter les abus. C'est là clairement ce qu'illustre l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 6 avril dernier.

En l'espèce, une habilitation familiale générale avec représentation avait été ouverte au profit d'un homme disposant d'un patrimoine conséquent mais présentant « un déficit cognitif sévère le rendant dépendant de sa fratrie ». Sa sœur avait été désignée comme personne habilitée à le représenter. Un an après la mise en place de la mesure de protection, la personne habilitée saisissait le juge afin d'obtenir l'autorisation de consentir pour son frère à des donations de sommes d'argent au profit des neveux et nièces du majeur protégé. Sa demande ayant été rejetée, elle interjetait appel soulignant, en particulier, trois points. D'une part, la somme qui serait donnée ne représenterait qu'un tiers du patrimoine de la personne protégée (500000€ tout de même). D'autre part, au regard de l'amour que porte le majeur protégé à ses neveux et nièces, il est certain qu'il serait d'accord avec cette donation et ce, afin d'éviter une imposition excessive de la succession. Enfin, cet acte serait le bienvenu pour les donataires envisagés qui souffrent de la crise sanitaire. Heureusement toutefois, les juges du second degré confirment la décision de première instance en se référant à deux éléments : la volonté du majeur concerné et son intérêt. Quant à sa volonté, ils montrent qu'elle est indécélable : d'abord parce que le représenté est dans l'incapacité totale d'exprimer sa volonté sur le projet envisagé ; ensuite, parce qu'aucune manifestation de volonté antérieure ne permet de supposer la volonté actuelle. Quant à l'intérêt du majeur protégé, la Cour d'appel note que l'objectif de réduction de la fiscalité successorale n'y répond pas et que la réalité de liens affectifs particuliers entre le majeur et ses neveux et nièces n'est pas démontré.

La décision ainsi rendue mérite, à l'évidence, entière approbation. Le respect de la volonté et/ou de l'intérêt du majeur protégé doit constituer la boussole de la personne chargée de la protection quelle que soit la mesure concernée. Cette référence, imposée par l'article 415 du Code civil, semble même se muer en véritable injonction quand il s'agit de la volonté depuis

l'entrée en jeu de la Convention internationale des droits des personnes handicapées. Couplée à l'évolution du droit des libéralités toujours plus en faveur de la liberté de disposer, le respect de la volonté est absolument incontournable lorsqu'il s'agit d'acte de disposition à titre gratuit accompli par ou au nom d'un majeur protégé. L'intervention du juge, imposée par l'article 494-6 al. 4 pour l'habilitation familiale (il est étrange par ailleurs que les juges se réfèrent ici à l'article 476 qui concerne la tutelle et non l'habilitation familiale) vise précisément à vérifier la réalité et l'intégrité de l'intention libérale. Mais encore faut-il que cette intention soit exprimée par le majeur protégé, ce qui n'était nullement le cas en l'espèce ! Celui-ci n'était ni présent à l'audience ni représenté. Comment peut-on envisager qu'un juge autorise la libéralité sans avoir entendu le majeur protégé et sans s'être fait communiquer un certificat médical propre à attester de son discernement ? Outre qu'une autorisation donnée sans respect de ces garanties relèverait d'une certaine inconséquence, l'acte serait, à coup sûr, annulable pour insanité d'esprit (v. art. 901 du Code civil).

Les juges parisiens « enfoncent le clou » en se référant très justement à une autre variable importante de la protection juridique des majeurs : l'intérêt de la personne protégée. Sous l'empire de la loi ancienne, la jurisprudence imposait déjà au juge des tutelles de motiver sa décision en démontrant que la donation envisagée était compatible avec les intérêts du majeur protégé (Civ. 1^{ère} 14 janv. 2003, n°00-15.573, inédit ; *JCP N* 2003. 18888, note J.-M. Plazy ; *RTDCiv.* 2003. 268, obs. J. Hauser). Cette exigence est évidemment maintenue avec la loi du 5 mars 2007. En l'espèce, l'objectif des donations était clairement affiché et ne se rapprochait en rien d'une intention libérale. En refusant de donner l'autorisation pour effectuer ces donations, les juges s'inscrivent donc parfaitement dans l'esprit de protection des vulnérables. L'habilitation familiale ne doit certainement pas être l'occasion pour la famille du majeur protégé de le dépouiller et d'œuvrer à son insu. L'espèce illustre malheureusement les craintes, voire les réticences, qu'avaient pu susciter l'habilitation familiale lors de sa mise en place : l'absence totale de contrôle de la bonne exécution de la mesure ne serait-elle pas une porte ouverte à de nombreux abus de familles malveillantes ? Fort heureusement, le législateur a maintenu la nécessité de saisir un juge pour disposer à titre gratuit. Mais cela est-il suffisant ? Cet arrêt souligne le rôle absolument primordial que joue le juge dans la protection juridique des majeurs. En consacrant, une nouvelle fois, par la loi du 23 mars 2019, sa mise à l'écart pour le contrôle des comptes de tutelle, nos gouvernants ont fait fi de cette évidence ce que l'on ne peut que regretter.

Ingrid MARIA